

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2026-022

ARRÊTÉ PORTANT
FERMETURE TEMPORAIRE
DES INFRASTRUCTURES
SPORTIVES DE LA
COMMUNE POUR CAUSE
D'INTEMPÉRIES

Du lundi 05 janvier 2026 au
dimanche 10 janvier 2026 inclus

Le Maire de la commune de Mantes-la-Ville,

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 et notamment les articles 2 et 3, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions afin de veiller au respect du bon ordre, de la sécurité, de la tranquillité et de la salubrité publique,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 03 juillet 2020 portant délégation de pouvoir donné au Maire, par laquelle l'assemblée délibérante a délégué à Monsieur le Maire un certain nombre de ses attributions,

Considérant les conditions climatiques actuelles rendant impraticables depuis le lundi 05 janvier 2026 les infrastructures sportives de la commune,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La fermeture des infrastructures sportives de la commune du lundi 05 janvier 2026 au dimanche 10 janvier 2026 inclus.

Article 2 :

Le présent arrêté sera affiché dans les formes habituellement requises et notamment aux entrées des différentes infrastructures sportives de la ville.

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les constater.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa date de transmission au représentant de l'Etat et de sa date de publication et/ou notification, auprès du Tribunal administratif de Versailles.

